

Pêche de l'Anguille

Seule la pêche de l'anguille jaune est autorisée dans le département de la Sarthe. La pêche de l'anguille argentée est strictement interdite.

Période d'ouverture : 01 avril au 31 août inclus. En dehors de cette période toute anguille capturée doit être remise à l'eau.

Pêche aux engins :
Tout pêcheur d'anguille aux engins (y compris aux lignes de fond dites « cordées » - voir définition ci-dessous) doit être en possession de son autorisation préfectorale individuelle de pêche de l'anguille et être en mesure de la présenter lors d'un contrôle. Chaque engin doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, comportant le numéro de l'autorisation individuelle. En outre, les pêcheurs amateurs utilisant des bosselles, nasses anguillères ou lignes de fond doivent déclarer l'ensemble des captures d'anguille une fois par mois.

*Définition d'une ligne de fond

La ligne de fond aussi appelée cordée ou cordeau est une ligne de pêche lestée reposant sur le fond de la rivière, armée à un piquet fixé dans la berge, à une branche ou un poids. Dans le département de la Sarthe, elles peuvent être munies pour l'ensemble de 18 hameçons et doivent être eschées au ver de terre uniquement. La mise en place et la manœuvre des lignes de fond doit se faire pendant les heures autorisées à la pêche (entre 1/2 heure avant le lever du soleil et 1/2 heure après son coucher). Elles ne peuvent donc pas être manipulées la nuit.

Les pêcheurs qui souhaitent pêcher l'anguille aux engins (y compris aux lignes de fond dites « cordées ») doivent adresser une demande à la Direction Départementale des Territoires (DDT-19 Bd Paixhans CS 10013, 72042 Le Mans Cédex) au plus tard le 1^{er} février.

IMPORTANT : Tout pêcheur à la ligne doit également enregistrer ses captures d'anguille dans un carnet de pêche qu'il doit être en mesure de présenter lors d'un contrôle. Depuis 2022, la demande d'autorisation et la déclaration de captures peuvent maintenant se faire par le biais du site « Démarches simplifiées ».

Pêche des écrevisses à la balance

Pour la pêche de l'écrevisse à pattes grêles (dite turque) ou l'écrevisse à pattes rouges qui ne peuvent être pêchées que 10 jours dans l'année (à partir du 27 juillet en 2024) et ne peuvent être prélevées en dessous de 9 cm, la réglementation impose l'usage de balances de 30 cm de diamètre max et présentant des mailles de 27 mm.

Pour la pêche des écrevisses exotiques (américaine, rouge de Louisiane et signal), la réglementation autorise l'emploi de balances présentant des mailles de 10 mm.

La pêche de l'écrevisse à pattes blanches est strictement interdite. Par ailleurs pour préserver ses populations de maladies, la pêche de toute espèce d'écrevisse est strictement interdite dans les cours d'eau suivants :

- Bassin de l'Huisne : Le Jault ; La Hune ; le ruisseau des Loges
- Bassin du Loir : Le Fresnay (ruisseau de la Fenderie) ; La Rivellerie ; Le ruisseau de la Fontaine des Roches ; Le Dinan et affluents en amont de Fié ; L'Yre en amont de Beaumont-Pied-de-bœuf ; Le Baudron ; L'Ardière ; Le Sambris ; La Fortaigne
- Bassin de la Sarthe aval : Les Ecoullées ; Le Roche Poix ; Les Loges et ses affluents (ruisseau des Landes et affluents) ; Les Faucherries ; Le ruisseau des landes de Champflilly
- Bassin de la Sarthe amont : Le Moulin du Bois, Le Rouillé, Le Guéméné (ruisseau du Moulin du Houx) et ses affluents en amont de la confluence avec le Moussaye inclus ; La Tasse ; La Bonne Fontaine et ses affluents ; le ruisseau de la Cassotière.

Heures de début et de fin de pêche Quelques repères pour 2024

Date	Heure de début	Heure de fin	Date	Heure de début	Heure de fin
07/01/2024	8h15	19h45	29/05/2024	5h32	22h32
06/01/2024	8h18	19h51	06/07/2024	5h37	22h30
13/01/2024	8h15	19h20	13/07/2024	5h43	22h25
20/01/2024	8h10	19h49	20/07/2024	5h51	22h19
27/01/2024	8h03	19h20	27/07/2024	5h59	22h11
03/02/2024	7h54	19h31	03/08/2024	6h08	22h06
10/02/2024	7h44	19h42	10/08/2024	6h17	22h00
17/02/2024	7h33	19h53	17/08/2024	6h27	21h58
24/02/2024	7h20	19h04	24/08/2024	6h36	21h25
02/03/2024	7h07	19h15	31/08/2024	6h46	21h11
09/03/2024	6h53	19h26	07/09/2024	6h55	20h57
16/03/2024	6h39	19h36	14/09/2024	7h05	20h42
23/03/2024	6h25	19h46	21/09/2024	7h15	20h28
30/03/2024	6h10	19h57	28/09/2024	7h24	20h13
06/04/2024	6h56	21h07	05/10/2024	7h34	19h59
13/04/2024	6h42	21h17	12/10/2024	7h44	19h45
20/04/2024	6h29	21h27	19/10/2024	7h54	19h32
27/04/2024	6h17	21h37	26/10/2024	8h05	19h20
04/05/2024	6h05	21h47	02/11/2024	7h16	19h08
11/05/2024	5h55	21h56	09/11/2024	7h27	17h58
18/05/2024	5h46	22h05	16/11/2024	7h37	17h49
25/05/2024	5h39	22h13	23/11/2024	7h47	17h43
01/06/2024	5h33	22h21	30/11/2024	7h57	17h38
08/06/2024	5h30	22h26	07/12/2024	8h05	17h36
15/06/2024	5h29	22h30	14/12/2024	8h13	17h36
22/06/2024	5h29	22h32	21/12/2024	8h16	17h38
			28/12/2024	8h18	17h43

Les jours référencés sont les samedis 2024, à l'exception du 1^{er} janvier. Les horaires indiqués prennent en compte la demi-heure avant le lever et la demi-heure après le coucher du soleil.

Où pêcher avec sa carte de pêche ?

Cela dépend de votre carte ! Voici un petit résumé de vos possibilités :

Interfédérale, personne mineure, découverte femme, découverte -12 ans et Hebdomadaire : Département d'achat de la carte + l'ensemble des parcours de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie des AAPPMA réciprocitaires des 91 départements de l'entente EHGO/CHI/URNE (nombre de lignes et modes de pêche selon la réglementation locale sauf pour les cartes « découverte » où le nombre de ligne est limité à 1).

Carte départementale Personne majeure : Département de l'achat de la carte + 1 ligne sur l'ensemble des cours d'eau et lacs du domaine public de France.

Journalière : Département de l'achat de la carte - nombre de lignes et modes de pêche selon la réglementation locale.

Conception graphique et rédaction :
Illustrations espèces : FNFP, V Nowakowski
Illustrations figures Goups : FNFP
Crédits photos : FNFP, L. Madelon /FDPPMATA

TOUTES LES INFOS sur le site : www.peche72.fr ou sur nos comptes facebook et instagram : [federationpeche72](https://www.facebook.com/federationpeche72)

Pêche de la carpe de Nuit

Période d'ouverture : Toute l'année

Où : Uniquement sur les parcours mentionnés à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral permanent et sur certains plans d'eau classés « eaux closes ». Les parcours sont balisés sur place.

Consultez l'arrêté préfectoral réglementant la pêche dans le département de la Sarthe et/ou retrouver l'ensemble des parcours sur le site www.peche72.fr

Modalités d'exercices :

- La pêche de la carpe de nuit doit être effectuée au moyen d'esches végétales ou de bouillottes.
- Le pêcheur est tenu de signaler sa présence à l'aide d'un signal lumineux permanent
- Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Toute autre espèce de poisson capturée de nuit doit être remise à l'eau sur place à l'exception des espèces figurant sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne dont la remise à l'eau est strictement interdite (voir encadré transport et introduction d'espèces).

Sur les parcours désignés du domaine public, la pêche de la carpe de nuit est autorisée à partir d'une embarcation légère dans la mesure où celle-ci est positionnée au plus près de la berge, est fixée à l'aide d'un poids et que son positionnement soit effectué de jour (entre 1/2 heure avant le lever du soleil et 1/2 heure après son coucher). L'usage d'hameçon sans ardoillon est la règle sur tous les plans d'eau où la remise à l'eau de la carpe est obligatoire.

Les pêcheurs s'installant pour pêcher de nuit sont tenus d'utiliser un abri de pêche de type Bivvy (le camping sauvage est interdit, de ne pas faire de feu...). Nous vous rappelons que la pêche de la carpe de nuit n'est possible que si le comportement des pratiquants reste exemplaire. Merci donc de respecter scrupuleusement ces obligations et d'une manière générale, de faire preuve de bons sens au bord de l'eau : respect de l'environnement, des autres usagers, des propriétés riveraines... Évitez par exemple de vous installer trop près d'une habitation, d'une location, d'un camping et/ou de monopoliser un site trop longtemps...

D'autres conditions d'exercice de la pêche de la carpe de nuit peuvent être fixées sur certains plans d'eau – voir la réglementation affichée sur site et dans l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral. Pour le plan d'eau de la Rougeraie à la Chartre-sur-le-Loir, une réservation préalable est obligatoire (Tél. 02.43.85.66.01, du lundi au jeudi de 18h à 20h).

Interdictions de pêche et réserves

Pour la protection du brochet : toute pêche est interdite dans les frayères aménagées de CONNERRE (bras mort de la Pommerie), de COURCEBOUEFS (Le Grand Aunays) de CRE-SUR-LOIR (Marais), de la FLECHE (Le moulin des Pins), du MANS (au Gué de Maulny), de LOUE (marais de Barigné), du LUDE (Le Frêne), de MONTFORT-LE-GENSNOIS (bras mort de la Pécardière), de NOYEN (Courtraison), de SABLE-SUR-SARTHE (parc du château), de SPAY (bras mort de l'Étoile), de PARCE-SUR-SARTHE (port d'Avoise), de TEILLE (La Guisnerie), de VOUVRAY-SUR-LOIR (Les Coteaux) et d'YVRE-LEVEQUE (La Maison bleue et le bras mort des Arches).

Pour la protection du sandre lors de sa reproduction : toute pêche est interdite du 1^{er} avril au 24 mai inclus à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, sur la Sarthe, l'Huisne et le Loir classée en 2^{ème} catégorie ainsi que dans le bras en rive droite du moulin de l'Évêque dit « Fifine » sur la commune du Mans, sur le canal d'aménée de l'écluse de Solesmes, au lieu-dit « le port de Juigné » sur la commune de Juigné-sur-Sarthe. **1^{er} avril au 31 mai inclus**

Pour la protection du black-bass lors de sa reproduction : toute pêche est interdite du 1^{er} avril au 14 juin inclus sur l'axe hydraulique de la Sarthe située en aval du barrage de Juigné-sur-Sarthe en rive droite (réserve balisée).

Pour la préservation d'une prise d'eau potable en rivière Sarthe, dite de la Martinière, sur la commune de Sablé-sur-Sarthe : toute pêche est interdite au droit de la parcelle cadastrée AL 269, depuis un bateau, comme depuis la rive.

L'ensemble des zones de réserve en aval des barrages et écluses sont désormais cartographiées sur notre site www.peche72.fr dans l'onglet « Réglementation » à la rubrique limites des réserves.

Parcours spécifiques

Pour préserver la ressource ou plus simplement proposer des parcours de pêche de haute valeur halieutique la fédération et certaines AAPPMA ont mis en place des parcours de pêche avec des réglementations spécifiques que ce soit sur les modes de pêche et/ou sur les prélèvements autorisés ou non : parcours mouche des Toières, carpodrome de Mansigné, plan d'eau Black-bass de Louplande. Retrouvez ces sites de pêche sur notre site www.peche72.fr

Nouveauté 2024 : Mise en place d'un parcours avec remise à l'eau obligatoire du Black-bass sur la Sarthe du barrage de Juigné-sur-Sarthe au barrage de Sablé-sur-Sarthe et sur l'Erve de la voie de chemin de fer à sa confluence avec la Sarthe.

Pêcher à proximité des barrages

En amont des barrages et écluses : aucune disposition particulière. Ici s'applique les conditions générales pour la pratique de la pêche.

En aval des barrages et écluses, à la ligne : la pêche à la ligne est autorisée toute l'année en aval des ouvrages (1 ligne dans les 50m, 4 lignes au-delà des 50m) sauf pendant la période de mise en réserve temporaire pour la protection du sandre ou toute pêche est strictement interdite dans les 200m en aval de l'ouvrage. Retrouver les cartographies des zones 50m et 200m en aval des barrages et écluses sur notre site internet : www.peche72.fr dans l'onglet « Réglementation ».

En aval des barrages et écluses, avec des engins (y compris lignes de fonds ou cordées) : La pêche au moyen d'engins est strictement interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

Dans les pertuis, vannages, passes à poissons, passages d'eau y compris dans les bâtiments : Toute pêche est strictement interdite.

Peut-on accéder, circuler et stationner sur un ouvrage ?

Le Département interdit de monter sur la chaussée des barrages et sur les écluses dont il a la gestion (domaine public notamment). Sur le domaine privé cela dépend du propriétaire dont la responsabilité peut être engagée en cas d'accident. C'est donc très souvent interdit. Plus généralement, nous vous le déconseillons. Ce genre de pratique présente un réel danger. Les déversoirs sont souvent glissants et, selon l'ouvrage et le débit, il peut y avoir un rappel qui ramènerait inexorablement un nageur sous la chute d'eau. Le risque de noyade est alors très important.

Pêche sur le domaine public fluvial (Sarthe en aval du Mans)

La navigation resta l'usage prioritaire sur le domaine public. Les pontons d'accostage, haltes fluviales, écluses et bancs restent des aménagements dont l'usage initial est réservé aux navigateurs. La pratique de la pêche y est tolérée. Les pêcheurs doivent retirer leurs lignes à l'approche des bateaux et rester courtois.

Pêcher depuis une embarcation

Pour accéder et prospecter des postes inaccessibles depuis la berge, rien de tel qu'une embarcation : C'est bien évidemment possible sur le domaine public navigable mais c'est aussi possible sur les autres cours d'eau dans la mesure où leur gabarit le permet. Attention toutefois de ne pas vous mettre en danger et de respecter les règles qui s'imposent.

Sur les cours d'eau du domaine privé :

Vous devez avoir l'autorisation du propriétaire riverain pour accoster, vous amarrer et pêcher. L'usage d'un moteur thermique ou électrique n'est pas interdit.

Sur les cours d'eau du domaine public :

Vous devez vous conformer aux règles en vigueur en matière de respect des vitesses de navigation, d'immatriculation de votre embarcation et des équipements de sécurité obligatoires que vous devez détenir dans votre embarcation. N'hésitez pas à contacter la DDT et le Département pour obtenir ces renseignements et à prendre en compte les avis à la batterie diffusés sur le site internet du Département en cas de restriction ou d'interdiction de navigation. Seul l'amarrage sur ancre est autorisé le temps de l'action de pêche. Il est strictement interdit de planter des pieux dans le lit de la rivière et des canaux, comme il est interdit de s'amarrer sur les arbres.

La pêche en float tube est interdite dans les canaux sur les cours d'eau du domaine public fluvial (Sarthe en aval du Mans).



PECHER EN SARTHE

Guide réglementaire 2024

Le présent document se fixe pour objectif de vous donner les bases réglementaires nécessaires pour pratiquer la pêche dans notre département au cours de l'année 2024. Il ne constitue toutefois pas un document officiel, seuls le code de l'environnement et l'arrêté préfectoral réglementant la pêche dans le département de la Sarthe font foi. Par ailleurs et bien-évidemment, toute personne en action de pêche est tenue de respecter les biens, les personnes, la nature et plus généralement la loi.

Avant de vous rendre au bord de l'eau, merci de prendre connaissance de ces quelques lignes :

LA CARTE DE PECHE

Pour pêcher sur un cours d'eau ou un plan d'eau géré par une AAPPMA de la Sarthe au moyen d'une ligne ou d'un engin, il vous faut être obligatoirement détenteur d'une carte de pêche. Il existe différents types de carte et il y en a forcément une qui correspondra à votre profil et à votre pratique. Chaque pêcheur doit être en mesure de la présenter lors d'un contrôle. Sachez aussi que ce n'est pas seulement une autorisation de pêcher mais c'est aussi une adhésion à une association dans laquelle nous vous invitons à vous investir.

DES DROITS MAIS AUSSI ET SURTOUT DES DEVOIRS

Chaque pêcheur détenteur d'une carte de pêche du département de la Sarthe ou permettant de pêcher sur l'EHGO/CHI/URNE est libre de pêcher sur l'étendue du domaine piscicole géré par les AAPPMA réciprocitaires de la Sarthe dans la mesure où il respecte la réglementation.

Sur le domaine privé (cours d'eau non domaniaux), l'autorisation de pêcher dépend d'accords écrits ou tacites passés entre les propriétaires riverains et les associations de pêche concernées. En général, les parcours interdits à la pêche sont signalés par un affichage approprié. Cependant, il convient lorsque cela est possible, de se renseigner auprès de l'AAPPMA locale ou du propriétaire de la parcelle où vous souhaitez vous rendre. Ayez à l'esprit que les propriétaires qui nous accordent le droit de passage sur leur(s) terrain(s) peuvent, à juste titre, attendre de chaque pêcheur un comportement

responsable, respectueux et courtois. L'attitude d'un seul peut conduire le propriétaire des lieux à interdire à tous l'accès au cours d'eau.

Merci donc :

- de respecter clôtures, animaux, récoltes et foins
- de veiller à fermer derrière vous les barrières après votre passage
- de garer votre véhicule sans créer de gêne pour le passage
- de suivre les sentiers le long de la rivière et d'éviter de couper au milieu des parcelles
- de respecter l'environnement et notamment de ne pas laisser derrière vous de détritus quel qu'ils soient.
- de veillez à ne pas laisser d'objets pouvant constituer un danger de blessure pour des personnes ou des animaux.

Sur le domaine public (cours d'eau domaniaux gérés par le Département), les propriétaires riverains doivent laisser un espace libre d'une largeur de 3,25 m le long de la berge sur lequel pêcheurs et promeneurs doivent pouvoir circuler librement. Là encore la règle d'or reste le respect d'autrui, des personnes, des biens et de la nature.

1^{ère} ou 2^{ème} CATEGORIE DE QUOI PARLE-T-ON ?

Les cours d'eau de 1^{ère} catégorie abritent un peuplement piscicole où la truite fario trouve une place prépondérante. Ils sont de ce fait, couramment appelés cours d'eau à truites. Ils présentent souvent des écoulements rapides, des eaux fraîches et bien oxygénées.

Bruant, en amont de la diffluence du Loir et du bras d'alimentation du Moulin de Rotrou, rive gauche sur 650 m.

ATTENTION : depuis le 1^{er} janvier 2024, le plan d'eau de Carrouges à Saint Germain/ Sarthe redevient privé et n'est plus géré par l'AAPPMA de Fresnay/Sarthe et la Fédération de Pêche de la Sarthe.

Rappel :

Pêche de la truite en 1^{ère} catégorie : La pêche se pratique depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher du jour de l'ouverture jusqu'à la fermeture. La pêche est ouverte tous les jours à l'exception des vendredis du 09 mars au 30 avril inclus.

Tout changement qui interviendrait en cours d'année fera bien évidemment l'objet d'une communication la plus large possible via le site internet www.peche72.fr, par voie de presse ou notre compte Facebook. D'une manière plus générale, en cas de doute ou besoin d'une précision, n'hésitez pas à nous contacter par téléphone (02.43.85.66.01) ou par mail (accueil@peche72.fr)

Dispositions générales pour la pêche dans le département de la Sarthe

	1 ^{ère} Catégorie 15 09 mars - 22 septembre	2 ^{ème} Catégorie
Période d'ouverture	Attention aux fermetures spécifiques pour les espèces réglementées / voir ci-contre Spécificité départementale : pêche interdite tous les vendredis du 09 mars au 30 avril inclus	Attention aux fermetures spécifiques pour les espèces réglementées / voir ci-contre
Heure	Une 1/2 heure avant le lever du soleil à une 1/2 heure après son coucher	Toute l'année Une 1/2 heure avant le lever du soleil à une 1/2 heure après son coucher
Nombre de lignes	1 ligne munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus Possibilité d'1 ligne supplémentaire dans les plans d'eau communaux et/ou gérés par une AAPPMA	4 lignes munies de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus Attention, sur certains plans d'eau, le nombre de lignes peut être restreint Voir annexe 2 arrêté préfectoral
Rappels sur les modes de pêche :	<ul style="list-style-type: none"> En 1^{ère} catégorie, l'emploi d'asticots ou de larves de diptère comme esches est strictement interdit (sauf comme appât sans amorçage dans les plans d'eau communaux et/ou gérés par une AAPPMA). En 2^{ème} catégorie, les procédés et modes de pêche susceptibles de perturber de manière non accidentelle un brochet (à pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres) sont strictement interdits pendant la période de fermeture spécifique de la pêche du brochet. L'utilisation d'anguille comme appât (à tous les stades) ou de chair d'anguille est interdite. Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce les espèces soumises à une taille minimale de capture, les espèces désignées comme indésirables, les espèces exotiques non représentées ou les œufs de poissons sous toute forme. 	<ul style="list-style-type: none"> La pêche aux engins : les lignes de fond (lignes cordées voir définition dans «pêche de l'anguille»), les bosselles et nasses de type anguille (dans la limite de 3), les nasses à poissons (dans la limite de 3) et les nasses à écrevisse (dans la limite de 6). Pour pouvoir utiliser un engin, la détention d'une autorisation préfectorale et d'un dispositif d'identification est obligatoire (ensemble faite pour les nasses à écrevisse et les nasses à poissons). La pêche aux engins de fond (dites cordées voir définition dans «pêche de l'anguille»), les bosselles et nasses de type anguille (dans la limite de 3), les nasses à poissons (dans la limite de 3) et les nasses à écrevisse (dans la limite de 6). Pour pouvoir utiliser un engin, la détention d'une autorisation préfectorale et d'un dispositif d'identification est obligatoire (ensemble faite pour les nasses à écrevisse et les nasses à poissons). La pêche aux engins de fond (dites cordées voir définition dans «pêche de l'anguille»), les bosselles et nasses de type anguille (dans la limite de 3), les nasses à poissons (dans la limite de 3) et les nasses à écrevisse (dans la limite de 6). Pour pouvoir utiliser un engin, la détention d'une autorisation préfectorale et d'un dispositif d'identification est obligatoire (ensemble faite pour les nasses à écrevisse et les nasses à poissons). La pêche aux engins de fond (dites cordées voir définition dans «pêche de l'anguille»), les bosselles et nasses de type anguille (dans la limite de 3), les nasses à poissons (dans la limite de 3) et les nasses à écrevisse (dans la limite de 6). Pour pouvoir utiliser un engin, la détention d'une autorisation préfectorale et d'un dispositif d'identification est obligatoire (ensemble faite pour les nasses à écrevisse et les nasses à poissons).

Pêche des espèces réglementées

Espèce	Période de pêche Dates indiquées = périodes d'ouverture	Taille minimale de capture	Nombre de captures autorisé
Truite fario	1ère Cat : Du 09 mars au 22 septembre - 15 sept 2ème Cat : Du 09 mars au 22 septembre - 15 sept	30 cm sur l'Issoire et ses affluents, le Doué et ses affluents, l'Orne-Soissonne et ses affluents, le Carpentras et ses affluents.	6 salmonidés max par jour et par pêcheur
Truite arc-en-ciel	2ème Cat : Du 09 mars au 22 septembre - 15 sept NB : possible toute l'année en plus d'eau de 2ème cat	25 cm	
Ombre commun	2ème Cat : Du 15 mai au 31 décembre	30 cm	
Sandre	1ère Cat : Du 1er janvier au 28 janvier et du 25 mai au 31 décembre 2ème Cat : ATTENTION : réserves temporaires - voir encadré interdictions pêche et réserves	50 à 70 cm	Dans les eaux de 1ère catégorie, le nombre de captures autorisé de brochets par pêcheur et par jour est fixé à 2 brochets maximum. Le nombre de sandre ou de black-bass n'est pas limité.
Brochet	1ère Cat : Du 09 mars au 26 avril inclus - Remise à l'eau obligatoire du brochet, Du 27 avril au 22 septembre - 15 sept 2ème Cat : Du 1er janvier au 28 janvier et du 27 avril au 31 décembre	60 à 80 cm	Dans les eaux de 2ème catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass par pêcheur et par jour est fixé à 3 dont 2 brochets maximum
Black-bass	1ère Cat : Du 1er janvier au 28 janvier et du 15 juin au 31 décembre 2ème Cat : Du 1er janvier au 28 janvier et du 15 juin au 31 décembre	30 cm	
Anguille	1ère Cat : Du 1er avril au 31 août 2ème Cat : Du 1er avril au 31 août	Pas de taille mini de capture	Pêche de l'anguille argentée interdite. Carnet de captures obligatoire. Voir dispositions particulières visant la pêche de l'anguille.
Ecrevisse à pattes blanches	1ère Cat : Du 27 juillet au 09 août 2ème Cat : Du 27 juillet au 09 août	Pêche interdite	Pêche interdite
Ecrevisse à pattes rouges ou grêles	1ère Cat : Du 09 mars au 22 septembre - 15 sept 2ème Cat : Du 09 mars au 22 septembre - 15 sept	9 cm	Voir dispositions particulières visant la pêche de l'écrevisse.
Autres écrevisses (exotiques américaines)	1ère Cat : Du 09 mars au 22 septembre - 15 sept 2ème Cat : Du 09 mars au 22 septembre - 15 sept	Pas de taille mini de capture	Nombre de captures autorisé : Le nombre de capture n'est pas limité Voir dispositions particulières visant la pêche de l'écrevisse.

Janv - Déc

■ Période autorisée ■ Période de fermeture

1ère Cat 2ème Cat Catégorie piscicole

NB : La mesure d'un poisson dans le cadre de la taille minimale autorisée se fait de l'extrémité de la tête à l'extrémité de la queue déployée (voir schéma suivant)